



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 11-09-2014

No. : CI-037

Secrétaire : Anik Laplante

Le 8 septembre 2014

Monsieur Gilles Ouimet
Président
Commission des institutions
Édifice Pamphile-Lemay
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires de l'UMQ concernant le Rapport sur le suivi de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes

Monsieur le Président,

C'est avec intérêt que nous avons pris connaissance du rapport ci-dessus mentionné. Celui-ci interpelle directement l'Union des municipalités du Québec (UMQ) qui représente plus de 95 % des municipalités administrant une cour municipale.

Les cours municipales sont en effet des partenaires privilégiés et incontournables pour le ministère de la Justice dans l'application du Code de la sécurité routière et de la perception des amendes. Le Québec compte 87 cours municipales qui desservent plus de 800 municipalités, soit plus de 90 % de la population québécoise.

D'emblée, l'UMQ partage les grandes conclusions du Rapport sur le suivi de la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes*. Nous souhaitons toutefois porter à votre attention des recommandations visant à améliorer l'efficacité des mesures de recouvrement des amendes prévues actuellement dans la loi, et ce, dans un contexte de rationalisation des dépenses de nos organisations publiques.

Recommandation 1 : Étendre la mesure de suspension du permis de conduire

Selon la loi actuelle, la suspension du permis de conduire est une sanction applicable uniquement pour les infractions prévues au Code de la sécurité routière ou à un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement.

Or, les municipalités considèrent que cette sanction est fort efficace pour récupérer les sommes dues. Par conséquent, elle devrait être étendue aux infractions contenues à la *Loi sur les véhicules hors route* et à la *Loi sur les services de transport par taxi*.

Des correctifs devraient également être apportés à la loi afin que la suspension du permis de conduire soit applicable dans les cas d'un véhicule détenu en copropriété ou par une personne morale. Des ententes de réciprocité avec les autres provinces et états américains devraient aussi être signées afin que la suspension des permis de conduire soit possible pour les défendeurs hors Québec.

.../2

Recommandation 2 : Autorisation des poursuites pour emprisonnement par les procureurs des cours municipales

Comme en fait foi le rapport, la peine d'emprisonnement a été abolie pour les conducteurs qui ne paient pas leurs amendes. La peine d'emprisonnement est toutefois toujours possible, dans des cas exceptionnels en suivant certaines procédures qui s'avèrent beaucoup trop lourdes et coûteuses pour être efficaces. Ces procédures ne peuvent en effet être intentées que par le Procureur général même s'il s'agit de constats d'infraction émis par un corps de police municipal. La loi prévoit que la poursuite, une fois autorisée, peut avoir lieu devant la cour municipale ou la Cour du Québec.

Il a été constaté que les poursuites sont systématiquement portées devant la Cour du Québec. Or, les poursuites intentées devant la Cour du Québec ne donnent souvent aucun résultat compte tenu du long délai qui s'écoule entre la demande de la cour municipale auprès du Procureur général et le traitement de celle-ci par la Cour du Québec. Si les poursuites étaient portées devant la cour municipale, comme la loi le permet, les probabilités que la ville récupère les sommes dues seraient plus grandes puisque les délais à la cour municipale sont beaucoup moins longs que ceux de la Cour du Québec.

Par conséquent, l'UMQ demande que les poursuites pour emprisonnement demandées par les municipalités soient portées devant les cours municipales et que ce soient leurs procureurs qui puissent autoriser les plaintes.

Recommandation 3 : Travaux compensatoires

Lorsqu'un défendeur exécute des travaux compensatoires plutôt que de payer son amende, les municipalités doivent quand même rembourser à la SAAQ des frais alors qu'elles ne reçoivent aucun montant du défendeur.

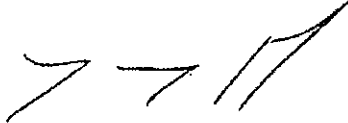
Or, le programme des travaux compensatoires est un programme relevant du ministère de la Sécurité publique, qui se veut substitutive à l'incarcération pour des personnes démunies financièrement et incapables d'acquitter leurs amendes. De plus, dans la plupart des cas, les travaux compensatoires ne sont pas exécutés dans la municipalité où l'infraction a été commise.

En ce sens, nous considérons que l'État doit assumer ces coûts lorsqu'un citoyen rembourse sa dette à la société en effectuant des travaux de compensatoires. Ce n'est pas aux contribuables d'une seule municipalité d'assumer les frais de la SAAQ, d'autant plus qu'il n'y a pas de corrélation entre la municipalité où a été commise l'infraction et le lieu des travaux compensatoires.

Nous espérons que nos commentaires pourront alimenter votre réflexion dans le cadre des travaux de la commission parlementaire. Aussi, pour toutes informations additionnelles, je vous invite à communiquer avec M^e Diane Simard, directrice des affaires juridiques de l'UMQ, au numéro 514 282-7700, poste 235.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La présidente et
mairesse de Sainte-Julie,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Suzanne Roy.

Suzanne Roy

c. c. M. Pierre Moreau, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
M^{me} Stéphanie Vallée, ministre de la Justice